

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2102268

ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE
DU PAYS FOUESNANTAIS

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 10 décembre 2021

Le président de la 1ère chambre,

54-05-05-02-04

D

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 4 mai 2021, l'association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté n° PC 029 058 20 00104 du 3 décembre 2020 par lequel le maire de la commune de Fouesnant a accordé à Mme Donnart un permis de construire une maison individuelle sur un terrain situé Hent Pen Ilis ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Fouesnant une somme de 2 000 euros au titre des frais liés au litige.

Par un mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2021, la commune de Fouesnant, représentée par Me Prieur, conclut au non-lieu à statuer sur la requête de l'association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « *Les présidents (...) de formation de jugement des tribunaux (...) peuvent, par ordonnance : (...) / 3° Constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur une requête ; (...) / 5° Statuer sur les requêtes qui ne présentent plus à juger de questions autres que la condamnation prévue à l'article L. 761-1 ou la charge des dépens ; (...)* ».

2. Par un arrêté du 17 mai 2021, postérieur à l'introduction de la requête et devenu définitif, le maire de la commune de Fouesnant a retiré l'arrêté attaqué du 3 décembre 2020. Par suite, les conclusions à fin d'annulation de la requête de l'association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais sont devenues sans objet.

3. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par l'association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais au titre des frais liés au litige.

ORDONNE :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la requête de l'association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de l'association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais est rejeté.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à l'association pour la Sauvegarde du Pays Fouesnantais, à la commune de Fouesnant et à Mme Céline Donnart.

Fait à Rennes, le 10 décembre 2021.

Le président de la 1^{ère} chambre,

signé

C. Radureau

La République mande et ordonne au préfet du Finistère en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.